

Par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle GOMIS, notaire à MONTREJEAU, le 31 octobre 2006,

Contenant donation en avancement de part successorale par sa mère, Madame Colette Charlotte DESPOUY, épouse BOURBON sus-nommée, de la NUE-PROPRIETE des biens objets des présentes.

Audit acte, il a été fait par le donateur réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sur les biens donnés, exclusion des biens donnés de toute communauté présente ou à venir du donataire ainsi que réversion de l'usufruit à compter de son décès au profit de son conjoint s'il lui survit.

Précision étant faite que lesdites réserves sont aujourd'hui éteintes par suite du décès du donateur survenu le 2 août 2007 comme indiqué ci-dessus.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service chargé de la Publicité Foncière de SAINT GAUDENS le 27 décembre 2006, volume 2006P n°205.

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble objet des présentes appartenait en propre à Madame Colette Charlotte DESPOUY, épouse BOURBON sus-nommée,

Pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître AMIEL, notaire à TOULOUSE, le 30 mars 1983

Contenant partage sous condition suspensive entre :

- Mme DESPOUY Monique, née le 5 août 1933
- Mme DESPOUY Danielle, née le 26 octobre 1941
- M. DESPOUY Gérard, né le 19 juillet 1950
- Et Mme DESPOUY Colette, sus-nommée

Aux termes dudit acte, l'immeuble sus-désigné a été attribué à Madame BOURBON née DESPOUY avec d'autres biens.

La réalisation de la condition suspensive est intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître AMIEL, notaire à TOULOUSE, le 26 avril 1984 dont une copie authentique a été publiée au Service chargé de la Publicité Foncière de SAINT GAUDENS, le 13 juin 1984, volume 4407 n°41 et volume 4408 n°1.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

« En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit ... de l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat.

... »

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- la distribution de l'électricité du bien vendu est assurée par la société EDF au tarif réglementé

- la distribution du gaz du bien vendu est assurée par la société SAS PROXIGAZ, 6 impasse Léonce Couture BP 50516 – 31205 TOULOUSE CEDEX 2.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard desdites sociétés, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz précités. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date du 13 mars pour les acquéreurs et du 21 mars 2013 pour les vendeurs a précédé le présent acte, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec avis de réception présentée la première fois le 26 mars 2013 dont une copie est ci-annexée.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.

- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la vente.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte.

Ce dossier de diagnostic technique a été réalisé par le cabinet d'expertises « AGENDA » sis à MONTREJEAU (31210) 16 rue du Barry les 15-16 juin 2011 et 7 mars 2013.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

L'original de cette attestation est ci-annexé.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état des risques naturels et technologiques prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le vendeur est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

De ces différents documents, il résulte notamment :

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an, établi par établi le cabinet d'expertises « AGENDA » sus-nommé le 16 juin 2011 et actualisé le 7 mars 2013, est ci-annexé. A ce constat est annexée une notice d'information conforme aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ce constat fait apparaître :

« L'existence du risque d'exposition au plomb ».

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des recommandations figurant dans ce constat. Son attention a été également attirée par le notaire soussigné sur les mesures de précaution préconisées par la notice d'information ci-annexée.

Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article R. 1334-12 du Code de la santé publique le constat doit être tenu à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique.

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par le Cabinet d'expertises « AGENDA » sus-nommé, le 16 juin 2011, il résulte :

« Qu'il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante ».

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle la présence d'amiante dans l'immeuble, le propriétaire procède :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, contrôle effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de mise au propriétaire des résultats de contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

- soit à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en macroscopie électronique à transmission ;

- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante par une entreprise spécialisée.

L'ACQUEREUR déclare :

- Avoir pris connaissance du rapport amiante sus-énoncé ;

- être informé de la réglementation en vigueur

- et faire son affaire personnelle de cette situation.

TERMITES

L'immeuble vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2007 en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par le cabinet d'expertises « AGENDA » sus-nommé, le 16 juin 2011 et actualisé le 07 mars 2013, est ci-annexé.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans.

Conformément à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure de gaz datant de moins de trois ans établi par le cabinet d'expertises « AGENDA » sus-nommé, le 16 juin 2011, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que :

« L'installation comporte 2 anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement »

Le vendeur déclare avoir entrepris les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation, ainsi qu'il résulte d'une facture en date du 11 juillet 2011 établie par AUDRAN GERARD, demeuré annexé aux présentes après mention.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels prévisibles

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 04 décembre 2000, concernant le risque « Inondation », **l'immeuble objet des présentes n'étant pas concerné par ledit risque ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques en date du 08 mars 2013, demeuré annexé aux présentes après mention.**

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 04 décembre 2000, concernant le risque « Mouvement de terrain », **l'immeuble objet des présentes n'étant pas concerné par ledit risque ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques en date du 08 mars 2013, demeuré annexé aux présentes après mention.**

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 04 décembre 2000, concernant le risque « Avalanche », **l'immeuble objet des présentes n'étant pas concerné par ledit risque ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques en date du 08 mars 2013, demeuré annexé aux présentes après mention.**

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 15 novembre 2004, concernant le risque « Sécheresse », **l'immeuble objet des présentes n'étant pas concerné par ledit risque ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques en date du 08 mars 2013, demeuré annexé aux présentes après mention.**

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé en zone de sismicité moyenne (zone 4) ainsi qu'il résulte de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi par le cabinet d'expertises « AGENDA » le 15 juin 2011, est ci-annexé.

Il en résulte :

« Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 304,7 kWh/m².an (soit une classe E)

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimations des émissions : 83,5 kg éqCO₂/m².an (soit une classe G) »

Le vendeur déclare que depuis l'établissement de ce aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans établi par le cabinet d'expertises « CAYON » sus-nommé, le 16 juin 2011, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que :

« L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir.

Préconisation(s) prioritaire(s) :

Rénovation intégrale de l'installation malgré les petits tableaux de répartition qui ne protègent que les circuits terminaux »

Le vendeur déclare qu'il n'a pas à ce jour entrepris les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

L'acquéreur déclare accepter d'en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare :

- Que l'immeuble vendu est desservi en partie par l'assainissement communal ainsi qu'il résulte d'une facture de AUDRAN GERARS en date du 1^{er} octobre 2012.

- que l'immeuble est actuellement équipé pour partie d'une installation d'assainissement non collectif de type fosse septique.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la commune a fait procéder au contrôle de ces installations.

A cette occasion elle a remis au vendeur le document prévu par l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

Ce document, daté de moins de trois ans, est ci-annexé au dossier de diagnostic technique. Il en résulte que les installations sont conformes et plus précisément :

« Contrôle de conformité réalisé le 19 mars 2013

Séparations des eaux : conforme

Étanchéité regard de branchement : conforme

Écoulement : conforme

Le branchement est déclaré : conforme » au regard des dispositions du service assainissement. »

DISPOSITIF DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

DECLARATION PUIITS

Conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, le prélèvement d'eau pour un usage domestique est réglementé. Il doit faire l'objet de déclarations en mairie et subir un contrôle après réalisation. Cette obligation est rentrée en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2009.

Tout nouvel ouvrage réalisé après le 1^{er} Janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard un mois avant le début des travaux.

Concernant les ouvrages existants au 31 janvier 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Cette déclaration doit être faite auprès de la mairie concernée à l'aide du formulaire CERFA n°13837*01.

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas équipé de puits relevant de ladite réglementation.

PISCINE PRIVATIVE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'une piscine de plein air enterrée, relevant des dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

TRAVAUX DE MOINS DE DIX ANS

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux depuis dix ans, à l'exception de ceux-ci-après relatés :

- Travaux de remplacement de la toiture de l'appentis face à la maison, ainsi qu'il résulte d'une facture établie par la SNC LAURENT THERON en date du 23 novembre 2011.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été souscrit d'assurance dommage-ouvrage.

COMMISSION D'AGENCE

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence Antenne Jean Rieux Immobilier, 24 avenue Jean Rieux – 31500 TOULOUSE, ainsi qu'il résulte d'un mandat de recherche de biens immobiliers numéro 586.

L'ACQUEREUR s'oblige à verser à ladite agence la somme de **VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00 Euros)** toutes taxes comprises pour la rémunérer des frais et démarches faits pour son compte.

Il donne mandat au notaire soussigné de verser le montant de cette commission à ladite agence.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le VENDEUR : à l'adresse indiquée en tête des présentes
- L'ACQUEREUR : à l'adresse du bien objet des présentes.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur VINGT-DEUX pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures de CASTILLO, ROUSSEAU, TRINQUART, Maître REVERSAT, Notaire et Maître JULIEN, Notaire.

Suit la teneur des annexes.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à L'ISLE JOURDAIN,
Le 16-03-2013

10758906
JPR/AD/

PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Claude **BOURBON**, retraité, demeurant à PARIS 16ÈME
ARRONDISSEMENT (75016) 32 Rue de Lubeck.

Né à PARIS (75015) le 19 août 1935.

Veuf de Madame Colette Charlotte **DESPOUY** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant ».

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tous clerks de l'Etude de Maître Franck JULIEN, notaire à L'ISLE JOURDAIN,
1, rue George Sand,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION

L'usufruit lui appartenant sur le bien ci-après :

A ANTIGNAC (HAUTE-GARONNE) 31110 Le Village -Suberbielo,

Une maison d'habitation élevée sur cave, premier niveau, un étage, grenier
au-dessus, avec diverses parcelles de terre attenantes.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	329	Suberbielo	00 ha 16 a 55 ca
A	332	Id	00 ha 06 a 70 ca
A	333	Id	00 ha 06 a 70 ca
A	334	Id	00 ha 12 a 40 ca
A	338	Id	00 ha 25 a 90 ca
A	339	Id	00 ha 35 a 60 ca
A	340	Id	00 ha 18 a 00 ca
A	341	Id	00 ha 14 a 75 ca
A	362	Le Village	00 ha 10 a 05 ca
A	363	Id	00 ha 03 a 20 ca
A	364	Id	00 ha 02 a 30 ca

Total surface : 01 ha 52 a 15 ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses
aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,
tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que
celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

JCS

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de PARIS CEDEX 16 - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 146 AVENUE DE MALAKOFF - 75775 PARIS CEDEX 16 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

NON-EXERCICE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

L'acquéreur bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification du compromis de vente lui a été faite le 26 mars 2013. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.



Fait à

PARIS

Le

18.04.2013

Paraphe(s)

Les présentes comprenant :

- quatre pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

JM

Signature(s)

Bonpoint Pourris



Et le mandataire appose sa signature aux présentes.

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
 Identité et signature du certifiant :

Vu, uniquement pour la certification matérielle de la signature de	
Monsieur BOURBON Jean Claude	
Paris,	18 AVR. 2013
le	
Pour le Maire de Paris et par délégation Le Fonctionnaire de la Mairie du XVI ^e arrdt	



Yvette URSULE

10758907
JPR/AD/

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à L'ISLE JOURDAIN.
Le 16-05-2013

PROCURATION POUR VENDRE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie-Adelaïde Andrée-Josée Aline-Pierre **BOURBON**, acheteur,
demeurant à COLOMBES (92700) 20 Rue des Ecoles.

Née à PARIS (75015) le 25 mai 1967.

Divorcée de Monsieur Philippe Henri **PEYROT** suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de NANTERRE (92000) le 12 avril 2005, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant ».

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tous clercs de l'Etude de Maître Franck JULIEN, notaire à L'ISLE JOURDAIN
(32600), 1 rue George Sand,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION

La nue-propriété lui appartenant :

A ANTIGNAC (HAUTE-GARONNE) 31110 Le Village -Suberbielo,

Une maison d'habitation élevée sur cave, premier niveau, un étage, grenier
au-dessus, avec diverses parcelles de terre attenantes.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	329	Suberbielo	00 ha 16 a 55 ca
A	332	Id	00 ha 06 a 70 ca
A	333	Id	00 ha 06 a 70 ca
A	334	Id	00 ha 12 a 40 ca
A	338	Id	00 ha 25 a 90 ca
A	339	Id	00 ha 35 a 60 ca
A	340	Id	00 ha 18 a 00 ca
A	341	Id	00 ha 14 a 75 ca
A	362	Le Village	00 ha 10 a 05 ca
A	363	Id	00 ha 03 a 20 ca
A	364	Id	00 ha 02 a 30 ca

Total surface : 01 ha 52 a 15 ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses
aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,
tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que
celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Absence de meubles et objets mobiliers

La présente vente ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré
par les parties.

MAIR

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire devra :

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance à la date du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Madame Marie-Adelaïde **BOURBON-PEYROT**

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Donation / Legs suivant acte reçu par Maître GOMIS, notaire à MONTREJEAU le 31 octobre 2006.

Acte publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 27 décembre 2006 volume 2006P, numéro 6205.

La plus-value sera déclarée et acquittée auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier la vente.

MAR3

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de COLOMBES CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 5 RUE DU BOURNARD - 92701 COLOMBES CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

NON-EXERCICE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

L'acquéreur bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification du compromis de vente lui a été faite le 26 mars 2013. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

MUTB

Fait à Colombes
 Le 17.04.2013

Paraphe(s)

Les présentes comprenant :

- quatre pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

MARB

Signature(s)

Bon pour pouvoir

MARbourbon

Et le mandataire appose sa signature aux présentes.

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
 Identité et signature du certifiant :

Vu uniquement pour la certification matérielle
 de la signature apposée ci-dessus
 de M. BOURBON
 demeurant à Colombes :
zone des écoles
 Destinataire NOTAIRE
 Colombes le 17 avril 2013

Pour le Maire
 Le Fonctionnaire Délégué



Nom Nicelle RIBALS



Jean-Pierre REVERSAT

Diplôme Supérieur de Notariat

NOTAIRE

Voie du Bicentenaire
P. 42
1210 MONTREJEAU

tel : 05.61.95.80.47
fax : 05.61.88.31.16
e-mail : jp.reversat@notaires.fr

standard téléphonique
de 9h à 12h et 14h à 18h

Monsieur Stéphane ROUSSEAU
16, rue Clément Ader
32600 L ISLE-JOURDAIN

Montréjeau, le 25 mars 2013

Dossier suivi par
Monsieur DEDIEU

OBJET : COMPROMIS Cts BOURBON/ROUSSEAU
N° 07589 /JPR /AD /

R. avec A.R.

mise en œuvre du délai de rétractation
à l'occasion de la vente : copie du compromis

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à L'ISLE JOURDAIN
Le 16-05-2013

Monsieur,

Comme suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Monsieur Jean-Claude BOURBON et Madame Marie-Adélaïde BOURBON-PEYROT, intervenue les 13 et 21 mars 2013, et dans la mesure où d'une part le bien objet de ce compromis est destiné à être affecté à l'habitation et où d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie de ce compromis. Dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez renoncer au bénéfice de ce compromis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera définitivement caduque ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

PO/Maître Jean-Pierre REVERSAT

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office de Notaire
Successeur de Maîtres R. SALLES, J.-Ph. GOMIS et I. GOMIS - Détenteur des minutes de Maître B. LAMOLLE.

Etude fermée le Samedi - Réception de préférence sur rendez-vous
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE LE REGLEMENT PAR CHEQUES EST ACCPTE



République Française – Département de la Haute-Garonne

MAIRIE D'ANTIGNAC

Code Postal : 31110 – Téléphone 05.61.79.17.71

Permanences : mardi 9h/12h, 14h/18h – jeudi 9h/12h – vendredi 9h/12h



Maître REVERSAT Jean-Pierre
NOTAIRE ASSOCIE
3 voie du Bicentenaire
BP 42
31210 MONTREJEAU

Dossier suivi par Agnès DEDIEU
Vos réf. : 107589/JPR/AD
VENTE Cts BOURBON/ROUSSEAU

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à LISLE JOURDAIN
Le 16-03-2013

ATTESTATION

Je soussigné, Sylvain COMET, Maire de la Commune d'Antignac (31), CERTIFIE que :

Le bien situé à ANTIGNAC (31), lieu dit « LE VILLAGE – SUBERBIELO » appartenant à M. Jean-Claude BOURBON et Mme Marie-Adélaïde PEYROT-BOURBON, et figurant au cadastre sous les numéros 329, 332, 333, 334, 338, 339, 341, 341, 362, 363 et 364 de la section A,

- N'est pas soumis à une zone d'alignement
- N'est pas numéroté et n'a pas de servitude communale
- N'est pas situé dans une zone de carrière
- Est en état de non péril, d'hygiène et de salubrité

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANTIGNAC,
Le 28 mars 2013.
LE MAIRE,
Sylvain COMET.

S. Rousseau



dossier n° CUa 031 010 13 Y0
002

Commune de Antignac

date de dépôt : 28 mars 2013
demandeur : SCP REVERSAT Jean-
Pierre, représenté par Maître
REVERSAT Jean-Pierre
pour : Certificat d'Urbanisme de
simple information.

adresse terrain : lieu-dit Superbielo,
à Antignac (31110)

Annexé à la minute d'un ac
teçu par Me Franck JULIEN
Notaire à LISLE JOURDAIN

Le 16-05-2013

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Antignac,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit Superbielo 31110 Antignac (cadastré A-364, A-363, A-362, A-341, A-340, A-339, A-338, A-334, A-333, A-332, A-329), présentée le 28 mars 2013 par SCP REVERSAT Jean-Pierre, représenté par Maître REVERSAT Jean-Pierre demeurant 3 Voie du Bicentenaire, Montréjeau (31210), et enregistrée par la mairie de Antignac sous le numéro CUa 031 010 13 Y0002 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 09/02/1989, modifié le 19/09/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans *une commune dotée* d'un plan d'occupation des sols susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone UA : Secteur aggloméré existant à vocation d'habitat de service et de commerce : parcelles N°: 332 / 341 / 362 / 363 / 364
- zone ND : Espace naturel à protéger : parcelles N°: 329 / 333 / 334 / 338 / 339 / 340

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4,00 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement Instaurées par délibération : Néant

Fait à ANTIGNAC, le 18/04/2013

Le maire, COMET Sylvain
(NOM, Prénoms)



S. Roureau

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas changé. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS

En cas d'adjudication, regrouper les parcelles par lots et individualiser chaque lot avec sa mise à prix. En cas d'offre volontaire, indiquer par lot, le prix

Section	N°	Lieu-dit	Surface			Nature	Zone au P.O.S. ou P.L.U	N° de la parcelle primitive	Adjudication	
			Ha	A	ca				Mise à prix de chaque lot	Prix proposé à la SAFER par lot (en cas d'adjudication volontaire)
A	329	Suberbielo	00	ha 16	a 55 ca					
A	332	ld	00	ha 06	a 70 ca					
A	333	ld	00	ha 06	a 70 ca					
A	334	ld	00	ha 12	a 40 ca					
A	338	ld	00	ha 25	a 90 ca					
A	339	ld	00	ha 35	a 60 ca					
A	340	ld	00	ha 18	a 00 ca					
A	341	ld	00	ha 14	a 75 ca					
A	362	Le Village	00	ha 10	a 05 ca					
A	363	ld	00	ha 03	a 20 ca					
A	364	ld	00	ha 02	a 30 ca					
Total			01ha 52a 15ca					Total		

BIENS A PRODUIRE : OUI NON

Produits laitiers : litres
 Droits de plantation de vigne : ha a ca

DROITS A PAIEMENT UNIQUE :

- Surface admissible vendue : ha a ca
 - DPU normaux : nombre valeur unitaire €
 - DPU jachères : nombre valeur unitaire €
 - DPU normaux : spécialités valeur unitaire €
- * La valeur unitaire représente la valeur nominale et non la valeur vénale

BIENS AIDES NON DECOUPLEES

Culture :
 Nombre de droits détenus par l'exploitant :

EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE L 143-4 DU CODE RURAL

(voir les justifications et engagements prévus par la loi)

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Charges | <input type="checkbox"/> 4 - Cohéritiers, parents, indivisaires | <input type="checkbox"/> 7 - Expropriés | <input type="checkbox"/> 10 - Aménagements industriels |
| <input type="checkbox"/> Aides viagères (personnels) | <input type="checkbox"/> 5 - Aides familiaux Salariés agricoles Associés d'exploitation | <input type="checkbox"/> 8 - Constitution de jardins familiaux | <input type="checkbox"/> 11 - Extraction de substances minérales |
| <input type="checkbox"/> Mission entreprise (procédure judiciaire) | <input type="checkbox"/> 6 - Fermiers, métayers évincés | <input type="checkbox"/> 9 - Terrain destiné à la construction | <input type="checkbox"/> 12 - Surfaces boisées |
| <input type="checkbox"/> Parcelle d'une superficie inférieure au minimum défini par le statut attributif | <input type="checkbox"/> 14 - Personne morale de droit public dans le cadre d'une DUP | | |

Conditions particulières, réserves faites par les vendeurs, servitudes, baux de chasse, contrats forestiers

Mise rapide souhaitée

OUI NON

Si oui, chèque joint à l'ordre de la SAFER

Toutes conditions particulières ou réserves doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet

NOTAIRE le 4 avril 2013

Signature du notaire chargé d'instrumenter

A adresser en double exemplaire à la SAFER

S. Roussier

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à L'ISLE JOURDAIN.
Le 16-05-2013

Maître REVERSAT Jean Pierre
Notaire
3 voie du Bicentenaire
BP 42

31210 MONTREJEAU

AUZEVILLE-TOLOSANE, le 2 mai 2013

SAFER
de la Lacade - Auzeville
Tolosan Cedex
31 45 45
31 45 65
safer@safer-ghl.com
safer-ghl.com

03 385 648 €
03 396 420 333
03 333 00025

SAFER RURAUX
31 45 64
proprietes-rurales.com
safer.clients@safer-ghl.com

[NO02_1]
Réf. NO 31 13 0758 01 BOURBON J.Claude/Marie-Adelaïde / ROUSSEAU Stéphane et Murielle
Commune : ANTIGNAC - 31
Dossier suivi par : Nelly CALVIGNAC
Objet : **Non Exercice du droit de préemption**

Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que la SAFER Gascogne-Haut Languedoc n'entend pas exercer le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi modifiée numéro 62-933 du 08 Août 1962, dans la vente projetée entre :

- Nom du Vendeur : BOURBON J.Claude/Marie-Adelaïde
- Nom de l'Acquéreur : ROUSSEAU Stéphane et Murielle
- Commune principale : ANTIGNAC
- Superficie : 1 ha 52 a 15 ca
- moyennant le prix de 400 000,00

Ayant fait l'objet de votre notification reçue à la SAFER en date du 05/04/2013

DÉPARTEMENTAUX

de Lérida

09 34 50
09 34 59

de la Marne - BP 10084

Cedex
61 92 30
61 92 29

de la Lacade - Auzeville

Tolosan Cedex
31 45 45
31 45 65

Prénoms
du Foirail
02 93 41 17
02 51 09 30

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente renonciation par la SAFER à exercer le droit de préemption s'entend pour une vente consentie à l'acquéreur mentionné sur la notification rappelée ci-dessus. Par conséquent en cas de changement des conditions de la vente et notamment un changement d'acquéreur, y compris en cas de substitution d'une personne morale à l'acquéreur indiqué, vous serez dans l'obligation d'adresser une nouvelle notification à la SAFER en application de l'article R 143-4 du Code Rural.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Christian ROUSSEL
Directeur Départemental

FACTURE – Objet : réponse à notification

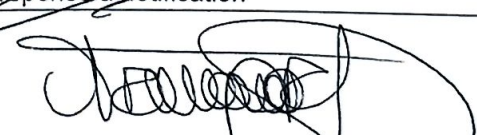
FACTURE n° 31 / RA 2013 64

Montant hors taxe 167,22 Euros
T.V.A (*) 19.60 % 32,78 Euros

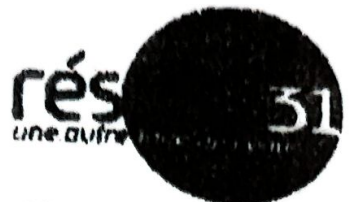
Total T.T.C 200,00 Euros

(*) T.V.A. acquittée d'après les débits.

Facture acquittée le : 02/05/2013



S. Roussel



Annexé à la minute d'un acte
reçu par Me Franck JULIEN
Notaire à L'ISLE JOURDAIN.
Le 16-05-2013

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AVIS DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT

Centre : Saint-Gaudens N° Dossier : SG31020170
Commune : ANTIGNAC

Adresse : Rue de la Fontaine
Commune : ANTIGNAC Code postal : 31120

Nom : Monsieur BOURBON Jean-claude

Contrôle de conformité réalisé le 19 mars 2013

Séparation des eaux	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
Etanchéité regard de branchement	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
Écoulements	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Observations
Néant

Le branchement est déclaré **Conforme**
au regard des dispositions du règlement du service assainissement

Fait à Saint-Gaudens, le 26 mars 2013

Gérard ROULEAU
Pour le Président du SMEA31
et par délégation
le responsable territorial Sud

Copie : service facturation

S. Rousseau